

Campagne 2016



Notice explicative **des clauses permettant** les transferts de droits à paiement de base (DPB) **à partir du 16 juin 2015** (*seconde vague de formulaires*)

IMPORTANT : Dans la mesure où les portefeuilles des DPB ne sont pas encore notifiés au moment de la mise à disposition des formulaires de transfert, il est mis en place deux vagues de formulaires qui vous permettent, selon une procédure spécifique, de transférer des DPB sans en connaître exactement ni leur nombre ni leur valeur :

- une **première vague** qui vous permet de transférer des DPB correspondant au périmètre d'une parcelle entière déclarée en 2015 ET associés aux surfaces transférées en 2016 ;
- une **seconde vague** qui vous permet de transférer des DPB correspondant au périmètre d'une partie de parcelle déclarée en 2015 OU en choisissant la valeur des DPB transférés.

Vous pouvez ainsi effectuer vos transferts avec des formulaires de la **première vague** OU avec des formulaires de la **seconde vague**. Un transfert ne donne lieu au dépôt que d'un seul formulaire.

La présente notice vous présente les modèles de clauses qui sont mises à votre disposition pour transférer des DPB dans le cadre de la **SECONDE VAGUE**.

ATTENTION : L'utilisation de formulaires **seconde vague** nécessite une modalité particulière de déclaration des surfaces dans le dossier PAC 2016 du bénéficiaire du transfert de DPB. En effet, l'identification du nombre de DPB transférés, en annexe du formulaire, sera basée sur la surface admissible d'une parcelle déclarée par le repreneur dans son dossier PAC 2016.

Le repreneur doit ainsi dessiner et numéroter spécifiquement sur sa déclaration de surfaces (RPG) 2016 les parcelles issues d'un transfert en faisant correspondre les contours à la partie de parcelle 2015 du cédant ainsi récupérée.

1. Si vous souhaitez céder des DPB ou si vous récupérez des DPB avec un transfert direct de terres, vous devez utiliser la clause A.
2. Si vous souhaitez céder des DPB ou si vous récupérez des DPB sans terre, vous devez utiliser la clause B.
3. Si vous souhaitez céder des DPB ou si vous récupérez des DPB en accompagnement d'un transfert indirect de terres, vous devez utiliser la clause C.
4. Si vous êtes héritier ou donataire d'une exploitation ou partie d'exploitation, vous devez utiliser la clause D. La clause D pour un cas de changement de statut juridique ne peut être déposée qu'en utilisant un formulaire **première vague**. Reportez-vous à la notice correspondante.
5. Si votre bail (ou votre mise à disposition) de DPB prend fin en raison d'une fin de bail de foncier (ou fin de mise à disposition), vous devez utiliser la clause E. La clause E ne peut être déposée qu'en utilisant un formulaire **première vague**. Reportez-vous à la notice correspondante.
6. Si vous souhaitez renoncer à des DPB, vous devez utiliser la clause F. La clause F ne peut être déposée qu'en utilisant un formulaire **première vague**. Reportez-vous à la notice correspondante.

GÉNÉRALITÉS

Mise à disposition de terres entre associé et société

Dans le cas où un associé met à disposition des terres, acquises ou prises à bail, auprès de sa société, le repreneur de DPB peut être constitué du couple « associé / société auprès de laquelle les terres sont mises à disposition ».

Cette modalité ne change pas la nature (définitive ou temporaire / avec ou sans terre) du transfert des DPB qui sera la même que celle du transfert de terre (vente ou bail le cas échéant) vers l'associé.

Les DPB seront attribués à la société, qui exploite les terres.

Dans ce cas, la société et l'associé doivent être identifiés sur le formulaire (clause A) et les signatures des deux personnes juridiques sont obligatoires à l'endroit relatif au repreneur (à noter, c'est déjà le cas pour les GAEC ou lorsque l'associé concerné par le bail est le gérant de la société).

De plus, la convention de mise à disposition entre l'associé et la société est alors également à joindre en complément de l'acte entre l'ancien détenteur des terres et l'associé.

Intervention des Safer

Lorsqu'il y a intervention de la Safer dans un objectif de mise en relation entre les parties, la clause doit être signée uniquement par le cédant et le preneur de DPB.

Transferts entre conjoints

Il n'y a pas de disposition spécifique ou de dérogation pour les transferts entre conjoints : ces transferts doivent respecter les règles exposées ci-après.

Les transferts peuvent être effectués à tout moment de l'année

En revanche, **vous devez déposer les clauses de transfert à la DDT(M)** du département dans lequel se situe le siège de votre exploitation avec les pièces justificatives requises **avant le 15 juin 2016**, date limite de dépôt des demandes en 2016.

Si vous déposez tardivement votre clause de transfert, c'est à dire en cas de dépôt entre le 16 juin et le 11 juillet inclus, une réduction de 3% par jour ouvré (c'est-à-dire hors samedi, dimanche et jour férié) de retard sera appliquée sur le montant des droits au paiement objet du transfert. Cette réduction ne s'applique que sur le montant de l'aide découplée qui vous sera versée au titre de la campagne 2016, c'est-à-dire qu'elle ne vient pas réduire la valeur des DPB, simplement le paiement qui vous en sera fait en 2016.

Si vous déposez votre clause de transfert après le 11 juillet 2016, elle est irrecevable et ne pourra pas être prise en compte au titre de la campagne 2016. En revanche, elle pourra être prise en compte pour la campagne 2017.

Les DPB ne peuvent être transférés qu'à des agriculteurs actifs

Vous devez **être agriculteur actif au 15 juin 2016** pour acquérir des DPB (sauf en cas d'héritage ou de donation).

En revanche, vous pouvez céder lors de la campagne 2016 des DPB sans être agriculteur actif durant cette campagne 2016.

Être agriculteur actif, cela signifie :

- détenir en son nom propre une exploitation agricole (NB : un associé d'une société non exploitant par ailleurs en individuel ne répond pas à cette condition ; une disposition spécifique est prévue pour les associés mettant à disposition foncier et DPB à leur société, cf. page 1),
- exercer une activité agricole au sens de la politique agricole commune,
- ne pas entrer dans une des catégories suivantes, sauf si son activité agricole est suffisante au sein de son activité globale : aéroports, services ferroviaires, sociétés de services des eaux, services immobiliers, terrains de sport et de loisirs permanents.

Les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même Zone PAC Hexagone ou Corse

Le régime de paiement de base est régionalisé selon deux zones : la Corse (regroupant les départements de Haute-Corse et de la Corse-du-Sud) et l'Hexagone (regroupant les autres départements métropolitains).

Principe : Les droits à paiements ne pourront être activés qu'au sein de la zone PAC dans laquelle ils ont été créés et ne pourront pas faire l'objet d'un transfert d'une zone PAC à une autre.

Exemples :

- Un DPB créé dans le département du Nord pourra être transféré dans le département du Finistère.
- Un DPB créé dans le département du Pas-de-Calais ne pourra pas être transféré dans le département de la Corse-du-Sud.
- Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud ne pourra pas être transféré dans le département du Vaucluse.
- Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud pourra être transféré dans le département de la Haute-Corse.

Exception : Cette disposition ne s'applique pas pour les DPB dont vous avez hérités ou que vous avez reçus dans le cadre d'une donation. Ainsi, vous pouvez hériter ou recevoir dans le cadre d'une donation des DPB créés dans une zone PAC et les activer dans l'autre zone PAC. En revanche, dès que vous avez activé un DPB reçu en héritage ou dans le cadre d'une donation, vous ne pourrez l'activer et le transférer que dans la zone PAC dans laquelle vous l'avez activé.

Exemple : Le défunt activait ses DPB dans le département de la Corse-du-Sud. Son héritier a son siège d'exploitation dans le département du Nord.

L'héritier pourra hériter des DPB créés en Corse-du-Sud et les activer dans le département du Nord. Par la suite, l'héritier ne pourra activer et transférer ses DPB qu'à l'intérieur de la zone Hexagone, il ne peut plus ni les activer ni les transférer dans la zone Corse.

Les transferts de DPB sans terre font l'objet de prélèvements

Seuls les transferts de DPB sans terre sont soumis à des prélèvements.

Le prélèvement est appliqué que le transfert sans terre soit définitif ou temporaire.

Ces prélèvements sont définitifs et sont effectués sur la valeur unitaire des DPB. Cela signifie qu'à la suite d'un transfert, la valeur faciale du DPB chez le repreneur est diminuée du montant correspondant au prélèvement. Même si le transfert de DPB est temporaire (bail, convention de mise à disposition), le prélèvement s'applique de manière définitive : à l'issue du bail ou de la mise à disposition, le DPB ne retrouve pas sa valeur initiale et conserve la valeur diminuée du prélèvement. Les montants ainsi prélevés sur les transferts effectués entre le 16 juin 2015 et le 15 juin 2016 viennent alimenter la réserve et constituent des ressources permettant de financer les programmes de la réserve nationale 2016.

Le taux de prélèvement des DPB transférés sans terre est fixé à 50% pendant les trois premières années d'application du Régime de paiement de base. Ce taux sera ramené à 30% à partir de la campagne 2018.

Exemple : Vous mettez en location, sans foncier, vos DPB d'une valeur de 100 euros. Suite au prélèvement, vos DPB ont donc une valeur de 50 euros chez le preneur. À l'issue du bail, vos DPB sont d'une valeur résultant de 50 euros, le taux de prélèvement étant également appliqué sur les valeurs futures du DPB le long du chemin de convergence.

Ce prélèvement n'est pas appliqué :

- en cas de reprise de bail et/ou fin de bail (« agriculteur sortant / fermier entrant » ou « fermier sortant / agriculteur entrant ») (clause C),
- en cas de convention de pâturage (clause C),
- en cas d'héritage, de donation ou de changement de forme juridique (clause D).

Comment remplir les formulaires seconde vague ?

Vous devez indiquer dans les champs prévus à cet effet le numéro Pacage de votre exploitation ainsi que vos nom et prénom (ou votre raison sociale s'il s'agit d'une forme sociétaire).

- Dans le cas d'un transfert de DPB en accompagnement d'un transfert direct ou indirect de foncier (clauses A et C), pour les formulaires « seconde vague », l'identification des DPB transférés se fait en 2 étapes :
 - 1) vous devez identifier le nombre de DPB transférés : il correspond à la surface admissible des parcelles 2016 du repreneur indiquées dans le tableau 1 en annexe de la clause (et que le repreneur aura dessinées sur le RPG de sa déclaration PAC) ;
 - 2) vous devez identifier la valeur des DPB transférés : vous pouvez choisir de transférer les DPB
 - détenus en propriété par ordre décroissant de valeur ;
 - détenus en propriété par ordre croissant de valeur ;
 - créés sur les parcelles transférées et provenant des parcelles 2015 du cédant identifiées en bas de l'annexe de la clause.

- Dans le cas d'un transfert de DPB sans accompagnement de foncier : L'identification des DPB transférés se fait en 2 étapes :
 - 1) vous devez identifier le nombre de DPB transférés : il correspond à la surface admissible des parcelles 2016 du repreneur indiquées dans le tableau 1 en annexe de la clause (et que le repreneur aura dessinées sur le RPG de sa déclaration PAC) ;
 - 2) vous devez identifier la valeur des DPB transférés : vous pouvez choisir de transférer les DPB
 - détenus en propriété par ordre décroissant de valeur ;
 - détenus en propriété par ordre croissant de valeur.
- Dans le cas d'un transfert de DPB réalisé dans le cadre d'un héritage ou d'une donation
 - > Vous transférez à l'héritier ou au donataire les DPB détenus en propriété par le cédant.

Exemples de transferts utilisant les formulaires « seconde vague »

Exemple 1

En 2015, Antoine avait 3 parcelles dans son îlot 1 dont l'une de 20 ha (n° 1.1).

En 2016, il souhaite transférer à Christine une partie de la parcelle n° 1.1 pour une surface de 15 ha admissibles, contiguë à la parcelle n° 2.3 de Christine.

La parcelle n° 1.1 n'étant pas transférée en entier, le transfert de DPB doit faire l'objet d'un formulaire seconde vague.

Antoine souhaite transférer à Christine les DPB créés sur la partie de parcelle transférée.

1. identification du nombre de DPB transférés

Pour transférer 15 DPB, Christine doit déclarer sur sa déclaration de surfaces (RPG) 2016 la partie de parcelle n° 1.1 d'Antoine ainsi récupérée comme une parcelle 2.4 distinguable de sa parcelle n° 2.3 bien que celle-ci porte les mêmes attributs.

Déclaration 2015	Déclaration 2016
Christine : 2.3 en blé	Christine : 2.3 en avoine
Antoine : 1.1 en maïs	Christine : 2.4 en avoine
	Antoine : 1.1 en maïs

Par ailleurs, Christine et Antoine remplissent la clause A en indiquant dans le tableau 1 au verso :

	Numéro d'îlot 2016	Numéro de parcelle 2016
1	2	4

2. identification de la valeur des DPB transférés

Christine et Antoine cochent la case « créés sur les parcelles transférées et provenant des parcelles 2015 suivantes du cédant » en bas de l'annexe au verso et remplissent le tableau suivant :

	Numéro d'îlot 2015 du cédant	Numéro de parcelle 2015 du cédant
1	1	1

Exemple 2

Robert, agriculteur depuis 1940 sur 100 ha décède le 15 août 2015. Il a désigné dans son héritage sa fille Valentine et son fils Clément.

Valentine et Clément remplissent la clause D comme suit :

	EXPLOITATION DU DÉFUNT OU DU DONATEUR OU DE L'EXPLOITATION SOURCE	HÉRITIER(S) OU DONATAIRE(S) OU EXPLOITATION RÉSULTANTE			
		n° 1	n° 2 (le cas échéant)	n° 3 (le cas échéant)	n° 4 (le cas échéant)
N° Pacage	X X X X X X X X X 1	X X X X X X X X 10	X X X X X X X X 15		
Nom et prénom ou raison sociale	Robert	Valentine	Clément		

L'exploitation de Robert comportait deux parcelles de taille identique sur un îlot. Une de ces parcelles provenait d'un transfert réalisé en 2015. Les DPB créés sur les deux parcelles sont ainsi de valeur différente.

La succession prévoit un partage à parts égales :

- chaque enfant hérite d'une parcelle ;
- la répartition des DPB est établie à parts égales en valeur en remplissant le tableau en annexe de la clause comme suit :

Numéro d'îlot du cédant en 2015	Numéro de parcelle du cédant en 2015	Numéro Pacage du repreneur 1	Nombre de DPB attribués au repreneur 1 (en %)	Numéro Pacage du repreneur 2	Nombre de DPB attribués au repreneur 2 (en %)
1	1	N° de Valentine	50%	N° de Clément	50%
1	2	N° de Valentine	50%	N° de Clément	50%

La répartition des DPB peut donc être indépendante des terres effectivement héritées par les enfants pour refléter la répartition souhaitée en valeur de DPB.

QUATRE MODÈLES DE CLAUSES

Chacune de ces clauses vise plusieurs situations. Il convient de cocher la case qui correspond à votre situation.

Clause A :

Transfert de Droits à Paiement de Base (DPB) intervenant au plus tard le 15 juin 2016 en accompagnement d'un transfert de foncier

Clause B :

Transfert de Droits à Paiement de Base (DPB) intervenant au plus tard le 15 juin 2016 sans accompagnement d'un transfert de foncier

Clause C :

Transfert de Droits à Paiement de Base (DPB) intervenant au plus tard le 15 juin 2016 en accompagnement d'un transfert indirect de foncier

Clause D :

Transfert de Droits à Paiement de Base (DPB) dans le cadre d'un héritage, d'une donation ou d'un changement de statut juridique survenu entre le 16 juin 2015 et le 15 juin 2016

Clause A Transfert de Droits à Paiement de Base (DPB) intervenant au plus tard le 15 juin 2016 en accompagnement d'un transfert de foncier

Vous utilisez la clause A si des DPB sont transmis en accompagnement d'un transfert de foncier. Ces DPB sont transmis :

- **définitivement** (cession définitive de DPB) si le transfert de terres résulte d'un contrat de vente de terres
- **temporairement** (bail de DPB) si le transfert de terres résulte :
 - d'un contrat de bail de terres ;
 - d'une convention de mise à disposition de terres ou autre convention temporaire (à préciser).

NB : les transferts temporaires vers un couple « associé - société » mentionnés au début de cette notice sont à réaliser via cette clause A.

Il n'y a aucun prélèvement sur ce type de transfert.

Dans le cas particulier où les terres sont en copropriété ou en colocation, on considère qu'il y a transfert en accompagnement de foncier dans le cas où un copropriétaire ou un colocataire transfère ses DPB à l'autre copropriétaire ou colocataire, qui reprend l'exploitation des terres.

• Si les DPB sont cédés dans le cadre d'un contrat de vente de terres :

- Le cédant doit être propriétaire des DPB qu'il veut céder.
- Le repreneur doit être agriculteur actif au 15 juin 2016.
- La date d'effet de l'acte de vente doit être concomitante à la signature de la clause (sur la même campagne).

PIÈCE JUSTIFICATIVE À JOINDRE :

– copie de l'acte de vente des terres ou attestation notariée précisant l'identité des parties et les références cadastrales et surfaces des terres cédées.

Attention : Quand vous utilisez ce type de clause, le nombre de DPB cédés ne peut pas être supérieur au nombre d'hectares admissibles objets du contrat de vente.

Exemple : si vous cédez 110 DPB et 100 ha de terres agricoles admissibles, alors 10 DPB sont cédés « sans foncier », pour le transfert desquels vous devez compléter une **clause B Transfert de DPB sans accompagnement d'un transfert de foncier**.

• Si les DPB sont mis à bail dans le cadre d'un contrat de bail de terres :

- Le cédant doit être propriétaire des DPB qu'il veut mettre à bail.
- Le repreneur doit être agriculteur actif au 15 juin 2016.
- La date d'effet du bail doit être concomitante à la signature de la clause (sur la même campagne).

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE :

– copie du bail rural ou attestation notariée précisant l'identité des parties et les références cadastrales et les surfaces des terres louées, la date d'effet et la durée du bail ;

– en cas de bail verbal, une attestation co-signée par le propriétaire du foncier et le fermier précisant l'identité des parties et les références cadastrales et les surfaces des terres louées, la date d'effet et la durée du bail.

Attention : Quand vous utilisez ce type de clause, le nombre de DPB mis à bail ne peut pas être supérieur au nombre d'hectares admissibles objets du contrat de bail.

Exemple : si vous mettez à bail 110 DPB et 100 ha de terres agricoles admissibles, alors 10 DPB sont mis à bail « sans foncier », pour le transfert desquels vous devez compléter une **clause B Transfert de DPB sans accompagnement d'un transfert de foncier**.

• Si les DPB sont cédés dans le cadre d'une convention de mise à disposition de terres (par exemple d'un associé vers une société) :

- Le cédant est propriétaire ou locataire des DPB mis à disposition.
- Le repreneur doit être agriculteur actif au 15 juin 2016.
- La date d'effet de la mise à disposition doit être concomitante à la signature de la clause (sur la même campagne).

PIÈCE JUSTIFICATIVE À JOINDRE :

– copie de la convention de mise à disposition des terres précisant l'identité des parties, les références cadastrales et les surfaces des terres mise à disposition, la date d'effet et la durée de la convention de mise à disposition.

Attention : Quand vous utilisez ce type de clause, le nombre de DPB mis à disposition ne peut pas être supérieur au nombre d'hectares admissibles objets de la convention de mise à disposition.

Exemple : si vous mettez à disposition 110 DPB et 100 ha de terres agricoles admissibles, alors 10 DPB sont mis à disposition « sans foncier », pour le transfert desquels vous devez compléter une **clause B Transfert de DPB sans accompagnement d'un transfert de foncier**.

Clause B Transfert de Droits à Paiement de Base (DPB) intervenant au plus tard le 15 juin 2016 sans accompagnement d'un transfert de foncier

Vous utilisez la clause B dans le cadre d'un transfert de DPB sans accompagnement de foncier. Vous pouvez opter (case à cocher) pour un transfert de DPB à titre définitif ou à titre temporaire.

La date d'effet du transfert de DPB sera celle de signature de la clause de transfert de DPB.

Il n'y a pas de pièce justificative à joindre.

Ce transfert de DPB sans terre donne lieu à un prélèvement définitif de 50% de la valeur du DPB transféré.

Attention :

- Le cédant ne peut transférer sans terre que les DPB en propriété.
- Le cédant ne peut mettre à bail ou à disposition des DPB que s'il est propriétaire de ces DPB.

Clause C Transfert de Droits à Paiement de Base intervenant au plus tard le 15 juin 2016, en accompagnement d'un transfert indirect de foncier

Vous utilisez la clause C pour transférer des DPB à titre définitif pour un transfert indirect de terres réalisé dans le cadre :

- d'un changement dans l'utilisation des surfaces en estives collectives survenu entre le 16 juin 2015 et le 15 juin 2016 ou
- d'une fin de bail et/ou d'une reprise de bail survenue entre le 16 juin 2015 et le 15 juin 2016.

NB : la clause C peut également être utilisée pour des mises à disposition ou toute autre convention temporaire de terres (ou leur fin).

Il n'y a aucun prélèvement sur ce type de transfert.

• Les DPB sont transmis dans le cadre d'un changement dans l'utilisation des surfaces en estives collectives

Le cédant était lors de la campagne précédente (par exemple 2015) utilisateur de surfaces en pâturages déclarées par une entité collective d'estives et souhaite transférer de façon définitive ses DPB à un autre agriculteur qui sera lors de la campagne à venir (2016 sur le même exemple) utilisateur de cette même estive collective.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE :

– copie de la convention de pâturage.

Le cédant doit être propriétaire des DPB qu'il souhaite transférer définitivement.

• Les DPB sont transmis définitivement dans le cadre d'un transfert définitif de foncier, à destination du nouvel exploitant des terres, lors d'une fin de bail (ou MAD) et/ou d'une reprise de bail (ou MAD)

Le bail d'un agriculteur a pris fin ou bien un agriculteur prend à bail les terres initialement exploitées par un agriculteur dont le bail a pris fin. Le cédant souhaite transférer définitivement ses DPB associés à ces terres à l'agriculteur qui exploitera lors de la campagne à venir (par exemple 2016) les terres qu'il mettait en valeur lors de la campagne précédente (2015 sur le même exemple).

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE, selon la situation :

– copie de la fin de bail (ou de MAD) ou attestation notariée, le cas échéant, précisant l'identité des parties, les références cadastrales et les surfaces des terres objets du contrat, la date d'effet.

– copie du nouveau bail (ou de MAD) ou attestation notariée, le cas échéant, précisant l'identité des parties, les références cadastrales et les surfaces des terres transférées, la date d'effet et la durée du nouveau bail (ou de la MAD). **NB :** en cas de bail verbal, une attestation co-signée par le propriétaire du foncier et le fermier précisant l'identité des parties et les références cadastrales et les surfaces des terres louées, la date d'effet et la durée du bail.

– copie de la vente ou attestation notariée, le cas échéant, précisant l'identité des parties, les références cadastrales et les surfaces des terres transférées ainsi que la date d'effet de l'acte.

Le cédant doit être propriétaire des DPB qu'il souhaite transférer définitivement.

Attention :

– Le nombre d'hectares de terres agricoles exploitées doit au moins être égal au nombre de DPB transférés.

– La date d'effet du transfert indirect de foncier doit être concomitante à la signature de la clause (sur la même campagne).

NB : Dans certaines situations, ces cas peuvent être également traités par le dépôt de deux clauses successives de transfert de DPB en accompagnement de foncier, pour autant que chaque bénéficiaire de la clause soit agriculteur actif à la date limite de dépôt des demandes (soit pour 2016, le 15 juin). Il est toutefois conseillé d'utiliser la présente clause C.

Exemple :

Julie exploite 100 ha en propriété depuis 2012. Au 15 juillet 2015, elle vend ses 100 ha à Jacques, qui détient par ailleurs déjà 50 ha qu'il exploite. Jacques décide de mettre à bail les 100 ha acquis auprès de Julie à un fermier, Serge.

Julie, Jacques et Serge ont le choix de réaliser :

– une clause C qui permet le transfert définitif des DPB de Julie vers Serge en accompagnement du transfert indirect de foncier ;

– une première clause A entre Julie et Jacques permettant le transfert de DPB en accompagnement de la vente du foncier et une deuxième clause A entre Jacques et Serge en accompagnement du bail de foncier.

Clause D Transfert de Droits à Paiement de Base (DPB) dans le cadre d'un héritage ou d'une donation survenu au plus tard le 15 juin 2016

En cas d'héritage ou de donation, seuls les DPB détenus en propriété sont cédés aux héritiers ou aux donataires.

Il n'y a pas de prélèvement sur ce type de transfert.

NB : les DPB détenus à bail (ou mis à disposition) auprès d'un propriétaire font l'objet d'une fin de bail et, le cas échéant, d'un nouveau bail au profit de l'héritier ou du donataire (une clause E suivie d'une clause A).

Attention : Tout événement conduisant à modifier le numéro Pacage de votre exploitation doit être signalé à votre DDT(M) au cours de la même campagne que celle incluant la date d'effet de l'événement.

• Si les DPB sont cédés dans le cadre d'un héritage

– La date d'effet de l'héritage est comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 juin 2016.

– Il n'est possible d'hériter que de DPB dont le défunt était propriétaire.

– Il n'est pas nécessaire que l'héritier soit agriculteur actif en 2016.

– Il est possible d'hériter de plus de DPB que de surfaces agricoles admissibles.

La clause doit être datée et signée par tous les héritiers ou leur représentant légal. Par dérogation la clause peut être signée par un héritier au moins dans le cas où un acte notarié mentionne de manière précise la répartition des DPB entre les différents héritiers. Si plusieurs héritiers sont visés par l'héritage de DPB, il convient d'indiquer la répartition des DPB qui est établie entre les différents héritiers en annexe de la clause (y compris si un acte notarié mentionne de manière précise la répartition des DPB entre les différents héritiers).

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE :

– attestation notariée précisant la liste des héritiers telle qu'elle figure dans la déclaration de succession

– attestation notariée précisant, le cas échéant, les terres et les DPB attribuées aux héritiers en cas de partage successoral.

• Si les DPB sont cédés dans le cadre d'une donation

– La date d'effet de la donation est comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 juin 2016 :

– Il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire de la donation soit agriculteur actif en 2016.

– Il n'est possible de recevoir dans le cadre d'une donation que des DPB dont le donateur était propriétaire.

– Il est possible de recevoir en donation plus de DPB que de surfaces agricoles admissibles.

La clause doit être datée et signée par le donateur et tous les bénéficiaires de la donation ou de leur représentant légal. Par dérogation la clause peut être signée par un donataire au moins dans le cas où un acte notarié mentionne de manière précise la répartition des DPB entre les différents donataires. Si plusieurs donataires sont visés par la donation de DPB, il convient d'indiquer la répartition des DPB qui est établie entre les différents donataires en annexe de la clause (y compris si un acte notarié mentionne de manière précise la répartition des DPB entre les différents donataires).

PIÈCE JUSTIFICATIVE À JOINDRE :

– copie de l'acte de donation ou attestation notariée précisant l'identité des parties, la date de signature de l'acte authentique, les terres (le cas échéant) et DPB objet de la donation.